

17 juin 2026	Règlement de discipline interne pour l'École de La Chaux-de-Fonds Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984¹ ; vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983² ; vu l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986³ ; vu l'arrêté concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire, du 25 mars 2024⁴ ; vu le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 2 juillet 2019⁵ ; vu le règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds, du 19 mai 2009⁶ ; vu le règlement du Conseil d'établissement scolaire, du 19 mai 2009⁷ , arrête:
--------------	--

	Section 1 : Dispositions générales
Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement s'applique à l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds (ci-après l'Ecole). ² Il concerne les activités placées sous la responsabilité directe du personnel enseignant.
Responsabilité	Art. 2 Les représentantes et représentants légaux sont responsables du comportement de l'élève.

¹ RSN 410.10² RSN 410.23³ RSN 410.240⁴ RSN 410.242⁵ RSC 10.10⁶ RSC 21.10⁷ RSC 21.100

Respect du règlement	Art. 3 La direction et le personnel enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.
Connaissance du règlement	Art. 4 ¹ Le présent règlement est inséré dans le carnet scolaire de l'élève. Il est lu et signé par les représentantes et représentants légaux, ainsi que par l'élève. ² Au début de chaque année scolaire, il est rappelé et commenté aux élèves et aux représentantes et représentants légaux par le personnel enseignant.
Notion de discipline	Art. 5 ¹ La notion de discipline couvre l'ensemble des comportements souhaités par l'Ecole et attendus des élèves. ² Elle est comprise dans un sens positif et constructif. Elle se définit comme un processus éducatif, formatif, préventif et vise à développer le sens des responsabilités, le respect, la compréhension, la tolérance réciproque et le sens civique de l'élève.
	Section 2 : Principes
Règles de vie	Art. 6 Le personnel enseignant définit, de manière progressive, adaptée à l'âge des élèves et en collaboration avec les représentantes et représentants légaux, des règles de vie qui peuvent être considérées comme des objectifs éducatifs communs, notamment : a) la reconnaissance, le respect de l'autre et le respect des différences dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les principes et les règles de fonctionnement d'une institution démocratique et laïque ; b) le respect de soi ; c) le respect des règles ; d) le respect des biens d'autrui et de l'environnement ; e) l'hygiène de vie et l'éducation pour la santé ; f) l'acceptation de l'effort, la persévérance ; g) la politesse ; h) l'ordre, le soin, la propreté ; i) la ponctualité.
Communication et application	Art. 7 ¹ Les règles de vie sont expliquées aux élèves, communiquées à leurs représentantes et représentants légaux et appliquées par toutes et tous les intervenants de l'Ecole. ² Chaque classe établit, dès la rentrée et tout au long de l'année scolaire, ses propres règles de vie qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs éducatifs décrits à l'alinéa 1.

	³ Une large place est réservée à l'auto-évaluation comportementale des enfants pris individuellement ou en groupes.
Règlement du collège	Art. 8 ¹ Au début de chaque année et pour chaque collège, un règlement du collège est établi par le personnel enseignant en collaboration avec les concierges et est soumis à l'approbation de la direction. ² Il s'inscrit dans le cadre des objectifs éducatifs décrits à l'art. 6 et reprend le règlement cadre valable dans toute l'Ecole. ³ Le personnel enseignant et les élèves en prennent connaissance.
Règles de comportement	Art. 9 ¹ Sont interdits dans le bâtiment scolaire, dans son périmètre et lors de toutes manifestations scolaires : a) les tenues, vêtements et autres signes provocants, ostentatoires ou discriminatoires ; b) les attitudes provocatrices et comportements susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité de l'établissement scolaire et/ou de ses élèves ; c) la détention, l'usage, la consommation ainsi que le commerce de tous objets, instruments ou matières présentant un danger quelconque pour l'établissement scolaire et/ou ses élèves. ² Les téléphones portables et autre matériel électronique sont éteints dans le périmètre scolaire pendant le temps scolaire, sous réserve d'une utilisation pédagogique sous la responsabilité du personnel enseignant. ³ Le règlement du collège (art. 8) peut prévoir des dispositions complémentaires pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.
	Section 3 : Fréquentation
Obligation	Art. 10 ¹ La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire. ² Les représentantes et représentants légaux veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement l'école. ³ Les absences sont justifiées par les représentantes et représentants légaux de l'élève au plus tard dès son retour en classe, par le moyen de communication défini par la direction.
Justification des absences	Art. 11 ¹ Sont considérées comme justifiées les absences dues : a) à la maladie, à un accident ou à des mesures prophylactiques ; b) aux congés accordés par la direction ou par le personnel enseignant ; c) à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction.

	² Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.
Certificat médical	Art. 12 En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical, particulièrement lorsqu'il y a accumulation ou périodicité d'absences.
Demande de congé	Art. 13 ¹ Toute demande de congé, dûment motivée, est adressée à la direction au préalable selon les modalités définies dans les directives pour les absences, congés et dispenses. Pour des congés jusqu'à une demi-journée, la demande peut être adressée au personnel enseignant. ² L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.
Contrôle des absences	Art. 14 La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires et aux directives d'application émises à cet effet.
Devoir des représentantes et représentants légaux	Art. 15 L'art. 27 de la loi sur l'organisation scolaire, qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable : « <i>Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école. En cas d'infraction, ils sont passibles de l'amende</i> ».
	Section 4 : Responsabilité, sanctions et mesures
Obligations des représentantes et représentants légaux	Art. 16 ¹ Les représentantes et représentants légaux des élèves s'obligent solidairement entre eux à réparer tout préjudice ou dommage résultant de tout acte des enfants placés sous leur autorité parentale, garde ou autre responsabilité, intervenu dans le cadre ou sur le chemin de l'Ecole et ayant entraîné des dommages matériels ou corporels au préjudice de l'Ecole, de son personnel, de ses élèves ou d'autrui. ² Ils et elles sont notamment responsables : a) des dégâts que l'élève commet intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires ; b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, au préjudice d'une ou un autre élève, du personnel scolaire ou d'autrui une atteinte physique ou psychique, ou des dégâts matériels.

Retenue de deux périodes au plus	Art. 17 ¹ Le personnel enseignant peut recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe d'une durée maximale de deux périodes. ² La retenue est portée à la connaissance des représentantes et représentants légaux.
Retenue de plus de deux périodes, avertissement et suspension	Art. 18 ¹ En cas de faute grave ou lorsque la retenue demeure sans effet, le personnel enseignant en informe sans délai la direction. ² Celle-ci peut ordonner les sanctions suivantes : a) une retenue de plus de deux périodes ; b) un avertissement adressé aux représentantes et représentants légaux ; c) un transfert dans une autre classe ou un autre collège ; d) une mesure d'exclusion au sens de l'arrêté cantonal concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire. ³ Ces mesures font l'objet d'une communication écrite aux représentantes et représentants légaux de l'élève.
Exclusion	Art. 19 ¹ Dans les cas graves, la direction sur délégation du Conseil communal peut, après audition de l'élève et/ou de ses représentantes et représentants légaux, prononcer l'une des mesures d'exclusion suivantes au sens de l'arrêté cantonal concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire : a) exclusion temporaire, partielle ou totale (art. 3) ; b) exclusion d'une activité scolaire hors-cadre (art. 4) ; c) suspension provisoire dans les situations d'urgence (art. 5) ; d) exclusion définitive pour les élèves qui effectuent une prolongation de la scolarité obligatoire (art. 6). ² Cette mesure s'accompagne d'une démarche auprès de l'Office de protection de l'enfance. ³ Elle peut faire l'objet d'un recours au Département en charge de l'instruction publique. ⁴ En cas d'exclusion d'une activité scolaire hors-cadre, les frais occasionnés par le retour de l'élève sont à la charge des représentantes et représentants légaux. Leur participation financière à l'activité scolaire hors-cadre concernée n'est remboursée que si les frais n'ont pas déjà été engagés.

Autres mesures	Art. 20 D'entente avec le personnel enseignant, la direction prend toute autre mesure utile proportionnellement à la gravité du comportement et la situation de l'élève. Dans les cas graves ou nécessitant un soutien adapté, elle s'adresse à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou au Ministère public.
	Section 5 : Dispositions finales
Abrogation	Art. 21 Le Règlement de discipline interne pour l'Ecole de La Chaux-de-Fonds ¹ , du 17 juin 2009, est abrogé.
Exécution et entrée en vigueur	Art. 22 ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. ² Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 17 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

La chancelière
Floriane Mamie

¹ RSC 21.11